



République Française
Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 17 décembre 2025 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 10 décembre 2025.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. MAGNIEN, Mme DUQUE, M. GATEAU, Mme FAULE, Mme MEFTAH, M. GIRAULT, Mme DIMPRES, M. DAPOIGNY, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, Mme MAILLARD, M. CARVOYEUR et M. MECHIN.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. DEDIANNE Alain, M. BOICHE et Mme LAMY avaient respectivement donné procuration à M. BOURDOUNE, à Mme FAULE et à M. TEXIER.

Absents : M. CHOLET, Mme LEPINASSE, M. PARDANAUD, M. DEDIANNE Mickaël et Mme SEDIRA.

Excusé : M. SANDRAS.

Secrétaire de séance : Mme Sophie MEFTAH.

N° 2025-168 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA VILLE DE CLAMECY – AVENANT N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2025-063 du 29 avril 2025 adoptant le règlement intérieur de la collectivité,

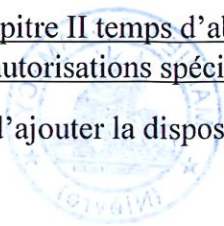
Considérant la nécessité d'intégrer dans le règlement intérieur des dispositions concernant le chapitre II Temps d'absence dans la collectivité et le chapitre IV dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 17 décembre 2026,

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

- Chapitre II temps d'absence dans la collectivité ;
C) autorisations spéciales d'absence :

Il propose d'ajouter la disposition : C1 : « autorisation spéciale de droit » :



Durée de l'autorisation spéciale d'absence accordée lors du décès d'un enfant

Situation de l'enfant	Durée de l'autorisation spéciale d'absence	
Décès d'un enfant âgé de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	
Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans, et quelque soit son âge si l'enfant décédé était lui-même Parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables	+ 8 jours complémentaires qui peuvent être pris en une ou plusieurs fois dans le délai d'1 an à partir du décès

Monsieur le Maire propose la modification de l'article 6) b) Prévention de l'alcoolémie

- Chapitre IV Dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité ; 6) conduites addictives b) Prévention de l'alcoolémie

Il est formellement interdit à tout agent d'accéder ou de demeurer sur le lieu de travail en état d'ivresse manifeste (troubles de l'élocution, de l'équilibre, du comportement, refus des règles de sécurité, odeur d'haleine alcoolisée...).

Il est interdit de consommer, d'introduire ou de distribuer sur les lieux de travail des boissons alcoolisées.

L'interdiction s'applique également aux véhicules de service, considérés comme des lieux de travail.

En cas d'autorisation exceptionnelle, pour les pots ou autres moments de convivialité, la collectivité veillera à limiter la quantité de boissons alcoolisées, à fournir des boissons non alcoolisées en quantité équivalente.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- ADOPTE les modifications du règlement intérieur de la collectivité établies ci-dessus,
- APPROUVE l'avenant n° 1 au règlement intérieur portant sur les modifications des chapitres II et IV,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au règlement intérieur de la collectivité.

Suivent les signatures.



Nicolas BOURDOUNE
Maire



Règlement intérieur de la collectivité – avenant n° 1

Chapitre II temps d'absence dans la collectivité ; C) autorisations spéciales d'absence:

Ajout C1 : « autorisation spéciale de droit » :

Durée de l'autorisation spéciale d'absence accordée lors du décès d'un enfant

Situation de l'enfant	Durée de l'autorisation spéciale d'absence	
Décès d'un enfant âgé de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	
Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans, et quelque soit son âge si l'enfant décédé était lui-même Parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables	+ 8 jours complémentaires qui peuvent être pris en une ou plusieurs fois dans le délai d'1 an à partir du décès

C2) « autorisations spéciales d'absence discrétionnaires : texte inchangé.

Chapitre IV Dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité ; 6) conduites addictives b) Prévention de l'alcoolémie

b) Prévention de l'alcoolémie

L'alinéa IV 6) b est rédigé ainsi :

« Il est formellement interdit à tout agent d'accéder ou de demeurer sur le lieu de travail en état d'ivresse manifeste (troubles de l'élocution, de l'équilibre, du comportement, refus des règles de sécurité, odeur d'haleine alcoolisée...).

Il est interdit de consommer, d'introduire ou de distribuer sur les lieux de travail des boissons alcoolisées.

L'interdiction s'applique également aux véhicules de service, considérés comme des lieux de travail.



En cas d'autorisation exceptionnelle, pour les pots ou autres moments de convivialité, la collectivité veillera à limiter la quantité de boissons alcoolisées, à fournir des boissons non alcoolisées en quantité équivalente.

Pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale pourra procéder à des contrôles d'alcoolémie par éthylotest pendant le temps de service.

Les contrôles pourront être effectués de façon inopinée sur les agents occupant des postes dangereux « de sécurité » où le taux 0 est obligatoire et ceci lors d'un état apparent ou non d'ébriété.

Les postes de sécurité sont les suivants :

- Conduite de véhicules
- Utilisation de matériel et produits dangereux
- Travail en hauteur
- Travail dans un environnement dangereux (piscine, voie publique, à proximité des cours d'eau, installations électriques, cuisine...)
- Activités de surveillance et contrôle dans les ERP
- Accueil et encadrement des enfants.

Afin de préserver sa santé, sa sécurité et celle d'autrui, tout agent en état d'ébriété constaté sur un poste de sécurité, devra être retiré de son poste de travail.

La procédure de contrôle est la suivante :

Le dépistage de l'alcoolémie au moyen de l'éthylotest est effectué à titre préventif dans le but de prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse dans le cadre du service.

En cas d'alcoolémie positive, l'agent sera retiré de son poste de travail et l'autorité territoriale interviendra pour :

- Prendre les dispositions nécessaires pour raccompagner l'agent à son domicile si l'agent peut être pris en charge à son arrivée.
- Prévenir les secours si l'état de santé de l'agent est jugé critique.
- Faire appel à la force publique si l'agent adopte un comportement agressif.

Un compte rendu de la situation sera établi et versé au dossier de l'agent. Une procédure disciplinaire sera envisagée.

En cas de refus de se soumettre à l'alcootest, il y aura présomption d'état d'ébriété et un défaut d'obéissance susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires. Le recours à un médecin est toujours possible pour avis médical.

A Clamecy, le 17 décembre 2025

Le Maire,

